



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

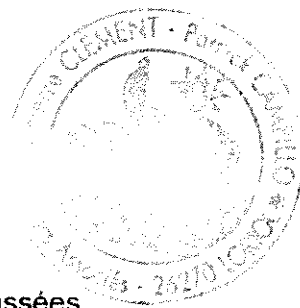
PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 25 septembre 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75



ARRETE N° 06-4956
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE LORIOL
Société DUBOST FRERES

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 975 du 25 février 1986 délivré à la société DUBOST FRERES à LORIOL pour son installation de stockage et de récupération de déchets de métaux à LORIOL, quartier Saint-Fons ;
- VU le rapport d'inspection du 27 juillet 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 25 juillet 2006, suite à un incendie ayant eu le 14 juin 2006, a permis de relever plusieurs non conformités ;

Considérant que la clôture de l'installation n'est pas complète à l'ouest, permettant les intrusions et que la haie est absente côté est, ce qui laisse à la vue les dépôts depuis la route qui longe la clôture ;

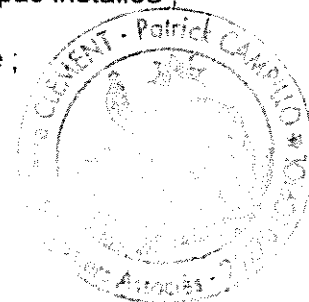
Considérant que les deux emplacements spéciaux, constitués de surfaces étanches bétonnées destinées à accueillir, d'une part les déchets graisseux ou contenant de l'huile, et de l'autre la presse hydraulique ainsi que l'engin qui l'alimente, ne sont pas équipées du décanteur déshuileur prescrit ;

Considérant que les dépôts de stériles, de pneus et d'automobiles qui sont combustibles, ne sont pas séparés par les 15 mètres prescrits ;

Considérant que l'interdiction de fumer sur ces zones n'est pas affichée ;

Considérant que la réserve d'eau incendie de 30 m3 minimum n'est pas installée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;



ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le gérant de la société DUBOST FRERES, sise Quartier Saint Fons à 26270 LORIOU, est mis en demeure de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation n° 975 du 25 février 1986 et notamment les points 2, 5, 6, 12 et 13 de l'annexe dudit arrêté.

Les mesures suivantes doivent être prises dans les délais indiqués.

ARTICLE 2 – (point 2) :

- La clôture devra être réalisée à l'ouest du site.
- Une haie ou tout dispositif pouvant masquer le chantier sera établi côté est, en bordure de route.
- Délai de réalisation de la clôture : **1^{er} novembre 2006**
- Délai de réalisation des plantations : **1^{er} décembre 2006**

ARTICLE 3 – (points 5 et 6) :

- Les emplacements spéciaux étanches, et notamment celui de la presse seront équipés d'un décanteur-déshuileur à hydrocarbures.
- Délai de réalisation : **1^{er} novembre 2006**

ARTICLE 4 – (point 12) :

- Les dépôts de stériles, de pneus, d'automobiles et en général, de matières combustibles, seront séparés de 15 mètres.
- L'interdiction de fumer sur ces zones sera affichée.
- Délai de réalisation : **immédiat.**

ARTICLE 5 – (point 13):

- La réserve d'eau de 30 m3 minimum sera installée et équipée d'un raccord pompier normalisé.

- Délai de réalisation : 1^{er} novembre 2006

ARTICLE 6 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L514 1 du Livre V du code de l'environnement ; le Préfet peut, en cas de nécessité procéder à :

- * l'exécution d'office, aux frais de l'exploitant, des mesures demandées,
- * la consignation entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle serait restituée au fur et à mesure de leur exécution,
- * soit la suspension par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Loriol,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Monsieur le Gérant de la société DUBOST FRERES

Pour copie conforme
L'attaché,

L. DUPERRAY-LAJUS

Valence, le 25 SEP. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Eddie BOUTTERA